Date d'édition : 15/01/2025



Référentiel de Paye



202318 Prime de fidélisation territoriale

1. Identification

Code BJ	202318		
Libellé bulletin de Paie	PR. FIDELISATION TERRIT.		
Code PAY	2318		
Libellé	Prime de fidélisation territoriale		
Référence	202318		
Libellé complémentaire			
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel		
Chapitre RdP	Indemnitaire		
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/10/2020		
Date d'abrogation de l'indemnité			
Date de début de validité de la fiche	01/01/2024		
Date de fin de validité de la fiche			

Impacts de l'évolution juridique	Conditions d attribution Modalités de liquidation

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2020-1299 du 24 octobre 2020 portant création d'une prime de fidélisation territoriale dans la fonction publique de l'Etat		TFPF2025400D
Arrêté du 24 octobre 2020 pris en application de l'article 3 du décret n° 2020-1299 du 24 octobre 2020 portant création d'une prime de fidélisation territoriale dans la fonction publique de l'Etat		TFPF2025393A
Arrêté du 24 octobre 2020 fixant la liste des services et emplois prévue par l'article 2 du décret n° 2020-1299 du 24 octobre 2020 portant création d'une prime de fidélisation territoriale dans la fonction publique de l'Etat		TFPF2025397A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel	
Militaire	
S - Stagiaire	
T - Titulaire	

Date d'édition : 15/01/2025

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Exercer de façon permanente, les fonctions dans le ressort du département de la Seine-Saint-Denis et dans un service ou emploi, au service direct de la population de ce département.

La liste des services et emplois est fixée au regard d'indicateurs traduisant les difficultés de fidélisation des agents publics et précise, à l'article 1 de l'arrêté du 24 octobre 2020 (TFPF 2025397A) les services et emplois ouvrant droit à la prime de fidélisation depuis le 1er octobre 2020 et ceux ouvrant droit à la prime de fidélisation à compter du 1er janvier 2024.

Ils relèvent des services publics suivants :

- service public de l'éducation police nationale et préfecture services de greffe judiciaires administration pénitentiaire et protection judiciaire de la jeunesse
- brigade de sapeurs-pompiers de Paris administration des douanes et droits indirects
- service d'inspection du permis de conduire et de la sécurité routière services publics de l'hébergement, du logement, de l'économie, de l'emploi, du travail, et des solidarités, de l'environnement, de
- l'aménagement et des transports administrations des finances publiques et de la protection des populations

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

Compter cinq années continues de services effectifs, calculées à compter du 1er janvier 2024, dans ces services et emplois.

Une interruption de fonctions d'une durée de quatre mois maximum ne constitue pas une rupture du caractère continu des services effectués dans ces services et emplois. Toutefois, la durée de l'interruption n'entre pas dans le calcul du temps de services effectifs

Par dérogation les agents affectés avant le 1er janvier 2024, et toujours en poste à cette date, dans les services et emplois désignés et ouvrant droit à la prime de fidélisation depuis le 1er octobre 2020 bénéficient du versement de la prime en tenant compte de leur ancienneté dans le service calculée à compter du 1er octobre 2020. Par dérogation au principe énoncé précédemment, le calcul de l'ancienneté dans le service débute au 1er septembre 2020 pour les agents qui sont affectés dans les services et emplois de l'éducation et ouvrant droit à la prime de fidélisation depuis le 1er octobre 2020.

L'agent qui, sur sa demande, cesse ses fonctions au sein de l'établissement ou service au titre duquel il perçoit la prime avant le terme des cinq années continues, calculées à compter de sa prise de fonction dans l'établissement ou le service, ne peut pas percevoir les fractions non encore échues de la prime. S'il cesse ses fonctions avant la troisième année d'exercice effectif, il doit rembourser la fraction perçue. S'il cesse ses fonctions entre la troisième année d'exercice effectif et la cinquième année d'exercice effectif, il doit rembourser la dernière fraction perçue

Par dérogation, aux conditions précédentes, les agents conservent l'ancienneté acquise pour bénéficier de la prime de fidélisation et sont exonérés du remboursement de la ou des fractions déjà perçues dans les cas suivants :
-mutation dans l'intérêt du service

-mutation au sein d'un établissement ou service permettant de bénéficier de la prime de fidélisation

-placement en congé de longue durée
-placement en disponibilité d'office conformément au premier alinéa de l'article L. 514-4 du code général de la fonction publique
-placement en disponibilité pour donner des soins à un enfant à charge, à un conjoint, à un partenaire avec lequel un pacte civil de
solidarité a été conclu, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne -non renouvellement de contrat à l'initiative de l'administration pour un agent contractuel

-avoir atteint la limite d'âge applicable aux corps auxquels ils appartiennent sans avoir pu remplir la condition de durée de services effectifs susmentionnée

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - PRIME FIDÉLISATION TERRITORIALE

5.1 Expression métier

La prime de fidélisation est versée en trois fractions :

Date d'édition: 15/01/2025

- la première, de 20 %, quand l'agent prend ses fonctions ou au premier trimestre 2024 quand l'agent est déjà en poste au 1er janvier 2024
- une deuxième, de 40 %, à l'issue de la troisième année de services effectifs une troisième, de 40 %, à l'issue de la cinquième année de services effectifs

Le montant de la prime est fixé à 12 000 euros

Par dérogation les agents contractuels mentionnés aux articles L. 332-6 et L. 332-7 du code général de la fonction publique et les agents recrutés sur un contrat de projet mentionnés à l'article L. 332-24 du code général de la fonction publique ne peuvent percevoir la prime qu'à l'issue d'une période continue de cinq années de services effectifs.

Nonobstant toute disposition contraire, la prime de fidélisation territoriale est cumulable avec tout autre élément de rémunération de même nature prévu par une disposition de nature réglementaire ou contractuelle.

même nature prèvu par une disposition de nature règlementaire ou contractuelle.

Par dérogation, le montant de la prime de fidélisation territoriale est diminué des sommes versés au titre de l'une des primes, indemnités ou fractions de celles-ci dans les conditions suivantes:

- le montant de la première fraction du complément d'indemnité de fidélisation prévu à l'article 3 de l'arrêté du 6 janvier 2011 fixant les montants forfaitaires de l'indemnité de fidélisation en secteur difficile attribuée aux fonctionnaires actifs de la police nationale vient en déduction du montant de la deuxième fraction de la prime de fidélisation territoriale

-le montant correspondant au quart de la première fraction et le montant correspondant à la troisième fraction de la prime de fidélisation prévue à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2018 fixant les montants de la prime de fidélisation attribuée à certains personnels relevant de l'administration pénitentiaire viennent en déduction du montant respectif de la première et de la troisième fraction de la prime de fidélisation territoriale

Par dérogation, l'agent ayant déjà effectué au moins une année et moins de deux années de services effectifs avant le 1er octobre 2020 ayant opté pour le versement exceptionnel prévu au II de l'article 5 du décret 2020-1299 dans sa version en vigueur au 1er octobre 2020 bénéficie, au premier trimestre 2024, du versement des deux premières fractions de la prime et, au 1er octobre 2024, d'un versement complémentaire de 20 % de la prime.

Il peut bénéficier de la fraction de 20 % restante de la prime s'il reste en fonction une année supplémentaire.

Les agents affectés dans les services et sur les emplois désignés et qui cesseraient d'être éligibles à la prime, continuent de bénéficier à titre personnel de la prime de fidélisation territoriale.

Les agents en fonction dans les services et emplois désignés à l'expiration du dispositif et qui ne remplissent pas, à cette date, la condition de durée de services effectifs, continuent à bénéficier, à titre personnel, de la prime de fidélisation territoriale au-delà de la durée prévue.

Les dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2024 pour une durée de sept ans.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Le plafond global est fixé à 12 000 €
	Le plafond par fraction est fixé pour : - Le premier versement lors de la prise des fonctions à 2 400 € - Le deuxième versement à l'issue de la 3ème année à 4 800 € - Le troisième versement à l'issue de la 5ème année à 4 800 €

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	Ne peut être perçue qu'une seule fois.

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY: NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
2318	00	01MMAAAA	1 ou 2				2
Prime de fidélisation territoriale	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			montant	Elément non permanent

Date d'édition : 15/01/2025

Lien actif de l'Etat liquidatif

 $https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX$

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui